

**ORGANISME GENERAL D'APPEL**

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N, en application de l'article L.131-8 du Code du Sport instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet de la Fédération Française de Natation.*

**FFN c/ H.**

*Audience du vendredi 11 septembre 2020 à 14 heures*

**L'OGA est composé de :**

- Monsieur Matthieu MAISONNEUVE, Président
- Monsieur Alain MICHELET, membre
- Madame Marie-Noëlle NOULARD, membre
- Monsieur Hugues DELIGNETTE, membre et secrétaire de séance

**Sont excusés :**

- Madame Nicole BONNAUD, membre
- Madame Lise RAISSAC, membre
- Monsieur Daniel GUERIN, membre

**Est présent à l'audience :**

- Monsieur Antoine DURAND, représentant de la Fédération chargé de l'instruction

Vu le Code du sport ;

Vu le Règlement disciplinaire de la FFN ;

Vu la décision prise par l'Organisme de Discipline Fédéral en date du 10 juin 2020 de radier Monsieur H. de la FFN ;

Vu le courrier d'appel de Monsieur H. réceptionné le 15 juillet 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par courriel en date du 10 février 2020 adressé à Messieurs Julien ISSOULIE, Directeur Technique National de la FFN, et Laurent CIUBINI, Directeur Général de la FFN, Madame N. C. a alerté la Fédération Française de Natation (FFN) sur des faits qu'auraient commis, entre 1988 et 1992, Monsieur H., lorsqu'il était entraîneur au sein du [Club A].

Adhérente-licenciée au sein de ce club depuis son plus jeune âge, Madame C. – née C. en juillet 1974 – indique que Monsieur H. aurait intégré l'encadrement du club « à partir du collège ».

Elle relate plus précisément les faits s'étant déroulés un dimanche de mai 1988, lors du trajet retour d'un meeting de natation : « *il fait nuit, je suis assise sur le siège passager dans la voiture de mon entraîneur, deux autres nageurs sont à l'arrière. Ma main gauche est posée sur le siège, sa main à lui sur le levier de vitesse, et là... il m'attrape la main, discrètement ; non juste le petit doigt. Je suis... je ne saurais pas décrire ce que je ressens : incapable de réagir en tout cas puisque je n'enlève pas mon doigt. A 13 ans, je n'avais pas connu d'histoire d'amour, je n'avais pas été draguée, séduite, alors j'imagine que pour moi c'était une sensation plaisante de me dire : « tiens, voilà le début, une aventure dans l'inconnu. » Je devais me sentir flattée, élue. Et en même temps, une sensation de braver un interdit aussi. Tout a commencé là... ».*

Elle indique ensuite que « *les premiers baisers, et les premiers cunnilingus* », qui « *n'en finissaient pas* » à cause de la douleur engendrée par l'acte, auraient eu lieu lors de l'été 1988 dans les « *vestiaires [...]* individuels » de la piscine.

Elle aurait alors « *voulu arrêter la relation* », mais « *revenai[f] vers lui* » à chaque fois par sentiment de culpabilité, chacune de ses tentatives pour mettre fin à la relation entraînant selon elle une modification du comportement de Monsieur H. vis-à-vis de ses nageurs : « *le plus dur a commencé : chaque fois que je lui disais que je voulais arrêter, il se mettait en colère à l'entraînement contre tout le monde, il était d'une humeur massacrant et finissait par crier qu'on était tous des nuls et nous renvoyait aux vestiaires* ».

En octobre ou novembre 1988, après « *une grosse dispute* », alors que « *ça faisait plusieurs mois* » que Monsieur H. insistait selon elle, elle lui aurait indiqué qu'elle acceptait de « *faire l'amour* » avec lui. Madame C. avance même que c'était « *sans doute* » prémédité : « *Il savait sans doute très bien ce qu'il faisait : il préparait le stage à [Ville C]* ».

C'est lors de ce stage que le premier rapport sexuel avec pénétration aurait eu lieu, dans les circonstances suivantes décrites par Madame C., alors âgée de 14 ans, dans son témoignage : « *Les nageurs étaient dans une chambre de 6, les nageuses dans une autre chambre de 6 (dont moi), et l'entraîneur... au même niveau que nous... dans une chambre individuelle... Il a insisté, et une nuit, je l'ai rejoint. C'est dingue de penser que j'ai quitté une chambre alors qu'il y avait toutes mes copines nageuses, qui auraient pu s'en apercevoir. Je me demande même si vraiment aucune ne s'en est rendue compte. En tout cas personne n'a rien dit. Je l'ai donc rejoint, ne sachant rien, absolument rien, de l'acte sexuel. Il m'a déshabillée, allongée sur le lit, et m'a expliqué qu'il allait me pénétrer, que ça ferait un peu mal, et qu'il ne mettrait pas de spermatozoïdes en moi, mais sur moi, autour de mon sexe. Discours « pédagogue », rassurant. On m'apprenait quelque chose. Je suis donc passée à la casserole à 14 ans et quelques mois, en décembre 1988. Le lendemain matin, j'ai eu le droit de ne pas m'entraîner si je voulais, au cas où j'ai mal. Je me suis entraînée quand même, je me souviens juste que j'allais doucement quand je faisais de la brasse* ».

La relation entre Madame C. et Monsieur H. aurait alors été entretenue, dans le secret le plus total, pendant plusieurs années : « *Pendant cette période, il a quitté sa compagne, il a déménagé : il a loué un appartement dans la rue qui allait du lycée à la piscine... il m'a fait visionner de nombreux films pornos, très nombreux. Il adorait ça. Je me souviens d'avoir été terriblement choquée par un film où la femme était... plus que méprisée. Et son visage traduisait son dégoût, et sa douleur physique et mentale. Il a acheté de nombreux*

*accessoires aussi. Et puis un jour, j'étais chez lui, je l'attendais, le téléphone sonne, je décroche et là, un monsieur me dit : "oui bonjour madame, je vous appelle à propos de l'annonce ; pour moi aussi ce serait la 1ère fois que je ferais ça à 3". J'étais encore mineure... J'ai expliqué à ce monsieur qu'on avait changé d'avis, merci, au revoir ; et j'ai à nouveau essayé de quitter mon entraîneur, avec à nouveau les mêmes crises, et le renoncement. Il devenait terriblement jaloux en plus ».*

En janvier 1992, Madame C., alors âgé de 17 ans, serait tombée « enceinte ». Dans l'obligation d'en informer ses représentants légaux, elle aurait alors été soutenue et accompagnée à l'hôpital par sa mère pour avorter. C'est dans ce cadre que Monsieur H. aurait « officialisé » la relation entretenue avec Madame C. auprès de la mère de celle-ci.

Madame C. conclut ensuite la description des faits en relatant la fin chaotique de sa relation avec Monsieur H., alors qu'elle était partie faire ses études à [Ville B].

Enfin, Madame C. fait part aux destinataires du courriel des effets de cette relation : elle aurait « perdu confiance en [elle] pendant des dizaines d'années », ainsi qu'« un rapport à l'acte sexuel extrêmement compliqué ».

Elle indique aussi considérer que Monsieur H. a « violé [son] corps, [...] volé [son consentement], sa jeunesse, [ses] fondations ». Elle utilise notamment et consciemment les termes d'« abus sexuel, violent, illégal et terriblement destructeur ».

Sur la base ces informations, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 6 mars 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur H. pour atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et faute contre l'honneur et la bienséance.

Le Président de la FFN a par la même décision désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par un courrier, adressé par courriel A/R, de la Présidente de l'ODF du 6 mai 2020, Monsieur H. a été convoqué devant l'ODF le 10 juin 2020.

Les membres de l'ODF ont également été conviés à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

L'ODF a tenu audience le mercredi 10 juin à 10h30 au siège de la FFN, sur convocation de sa Présidente.

Monsieur H., qui n'avait pas préalablement fourni d'explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, ne s'est pas présenté à l'audience.

Après avoir délibéré, l'ODF a décidé de radier Monsieur H. de la FFN.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception, adressée le 24 juin 2020, réceptionnée le 29 juin 2020.

Par un courrier recommandé avec avis de réception daté au 3 juillet 2020, adressé le 4 juillet 2020 et réceptionné au Secrétariat des organismes de la FFN le 15 juillet 2020, Monsieur H. a interjeté appel de la décision de l'ODF devant l'OGA.

Par un courrier du Président de l'OGA, adressé par courriel A/R du 27 juillet 2020, Monsieur H. est convoqué devant l'OGA le 11 septembre 2020 à 14 heures.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, le cas échéant, de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix, de demander à être assisté, dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement disciplinaire de la FFN, ont à cette occasion été précisées.

Les membres de l'Organisme sont également conviés à cette audience par un courrier, adressé par courriel, daté du même jour.

L'Organisme Général d'Appel (OGA) s'est réuni pour statuer sur l'appel interjeté par Monsieur H. contre la décision prise à son encontre par l'ODF de la FFN, de le radier de la FFN.

Monsieur H. n'a préalablement fourni aucune explication écrite préalable.

Monsieur H., régulièrement convoqué, est présent à l'audience.

Les débats s'étant tenus en séance publique le 11 septembre 2020 ;

Monsieur H. ayant eu la parole en dernier ;

## **DECISION**

### **Sur la compétence**

Au soutien de son appel, Monsieur H. avance en premier lieu que les organes disciplinaires fédéraux sont incompétents pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés au motif qu'il n'était, au moment de ceux-ci, ni licencié, ni membre, ni préposé, ni salarié, ni bénévole de [Club A], mais seulement employé par la ville de [Ville A] et mis à disposition de divers clubs.

Il n'est néanmoins pas contesté que, parmi ces clubs, figurait [Club A] pour le compte duquel Monsieur H. surveillait et encadrait la pratique sportive de ses membres.

Dans ces conditions, Monsieur H. pouvait être regardé comme un préposé de cette association et agissait, au moment des faits, comme un licencié de fait au sens de l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFN en conformité avec l'annexe I-6 du code du sport.

En outre, Monsieur H. était licencié du club B et cadre technique sportif exerçant ses missions auprès de la FFN à la date à laquelle l'ODF s'est prononcé.

En conséquence, l'OGA de la FFN s'estime compétent.

### **Sur le fond**

Monsieur H. nie l'ensemble des faits qui lui sont reprochés entre 1988 et 1990, et en particulier avoir eu la moindre relation sexuelle avec Madame C., alors âgée de moins de 16 ans, que ce soit dans les vestiaires de la piscine utilisée par [Club A] ou lors du stage de [Ville C].

Bien que l'impression de sincérité qui se dégage du témoignage de Madame C. rende sujettes à caution les dénégations de Monsieur H. concernant ces faits, il n'existe toutefois pas dans le dossier d'éléments permettant d'en établir la matérialité avec une certitude suffisante.

Monsieur H. admet en revanche avoir entretenu avec Madame C. une relation intime de 1990 à 1994.

Si la perception que les intéressés ont de cette relation diverge, Monsieur H. la qualifiant d'amoureuse quand Madame C. la qualifie d'emprise, son existence, d'ailleurs corroborée par plusieurs pièces du dossier, n'est pas contestée.

Il est notamment établi que Monsieur H., âgé de 28 ans en 1990, a eu des relations sexuelles régulières avec Madame C., alors qu'elle était à la même époque âgée de 16 ans et qu'il était, jusqu'en 1992, son entraîneur au sein du [Club A].

De tels faits, entre un éducateur et une athlète mineure placée sous sa responsabilité, constitue à tout le moins une faute contre l'honneur et la bienséance d'une particulière gravité.

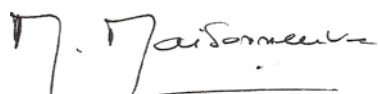
### **Par ces motifs :**

Après avoir délibéré hors la présence de l'intéressé et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme Général d'Appel :

**Décide de réformer la décision de l'Organisme de discipline fédéral, en ce sens que Monsieur H. est sanctionné de cinq (5) ans de suspension.**

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Néanmoins, conformément aux dispositions des articles R141-5 et suivants du Code du Sport, la saisine du CNOSF à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux. En conséquence, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la Conférence des Conciliateurs du CNOSF. Il est précisé que cette saisine interrompt le délai de recours devant le Tribunal Administratif (article R141-8 du Code du Sport).*

Fait à Clichy, le vendredi 11 septembre 2020,



**Le Président**  
**Matthieu MAISONNEUVE**



**Le Secrétaire de séance**  
**Hugues DELIGNETTE**

**Pour ampliation certifiée conforme à l'originale**

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception Monsieur H.
- 2) Pour information :
  - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
  - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
  - Monsieur D., Président de la Ligue [A] de Natation,
  - Monsieur J., Président du [Club B].